



Date de dépôt : 20 septembre 2023

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de Xhevrie Osmanie : Affaire de mœurs ayant impliqué un policier en congé**

En date du 1^{er} septembre 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Suite aux révélations récentes du pôle enquête de la RTS impliquant un agent en congé dans une affaire de mœurs il y a cinq ans, plusieurs questions restent en suspens. Cet évènement a profondément choqué l'opinion publique bien que la présomption d'innocence demeure. Dans l'attente des « vérifications internes » demandées par la commandante de la police, M^{me} Bonfanti, au grand dam d'une enquête réclamée par le syndicat de la police judiciaire, j'adresse les présentes questions auxquelles vous voudrez bien répondre :

- Selon les directives et code de déontologie en vigueur, un/e fonctionnaire de police en congé, ou pas, ne devrait-il/elle pas satisfaire au devoir d'exemplarité ?*
- En quoi le traitement réservé à un policier en congé diffère-t-il de celui réservé à un citoyen ordinaire ? Qu'est ce qui le justifie ?*
- Lorsque l'IGS intervient dans une affaire où un policier est mis en cause, est-elle supposée tenir informée la commandante de la police, à laquelle elle est rattachée administrativement ?*
- Dans le cas présent, la commandante de la police a-t-elle été tenue informée de la situation et de son évolution et, si oui, quelle information lui a été transmise ?*
- Existe-t-il une main courante dans le cadre de cette affaire ?*

- ***La confrontation par la police entre une victime supposée d'agression sexuelle et son agresseur présumé est-elle une pratique autorisée ? Est-ce courant ?***
- ***En cas d'allégations d'agressions sexuelles ayant été commises sur une personne quelle est la procédure que la police est censée appliquer ?***

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de la considération qu'il accordera à ces questions et des réponses qu'il leur apportera.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

- ***Selon les directives et code de déontologie en vigueur, un/e fonctionnaire de police en congé, ou pas, ne devrait-il/elle pas satisfaire au devoir d'exemplarité ?***

Qu'il soit en congé ou en activité, le policier doit effectivement satisfaire au devoir d'exemplarité.

- ***En quoi le traitement réservé à un policier en congé diffère-t-il de celui réservé à un citoyen ordinaire ? Qu'est ce qui le justifie ?***

Si une enquête pénale est ouverte pour des faits commis par un policier, c'est l'inspection générale des services (ci-après : IGS) qui sera chargée des investigations, contrairement à un citoyen ordinaire pour lequel c'est un service de la police cantonale qui officiera, en fonction du domaine de compétence.

Ce choix est dicté par le souci de mener une enquête indépendante, impartiale et objective, sachant que cette enquête est dirigée contre une ou un collègue que l'enquêtrice ou l'enquêteur ne doit pas côtoyer au quotidien.

- ***Lorsque l'IGS intervient dans une affaire où un policier est mis en cause, est-elle supposée tenir informée la commandante de la police, à laquelle elle est rattachée administrativement ?***

Non. Si une enquête pénale est ouverte par l'IGS suite à des faits qui lui sont rapportés, elle procède aux actes d'enquête nécessaires et établit un rapport à l'attention du procureur général uniquement.

- ***Dans le cas présent, la commandante de la police a-t-elle été tenue informée de la situation et de son évolution et, si oui, quelle information lui a été transmise ?***

Aucun commentaire n'est fait dans les cas particuliers, ce d'autant plus qu'une procédure pénale est ouverte.

- ***Existe-t-il une main courante dans le cadre de cette affaire ?***

Idem que réponse précédente.

- ***La confrontation par la police entre une victime supposée d'agression sexuelle et son agresseur présumé est-elle une pratique autorisée ? Est-ce courant ?***

Si une personne déclare avoir été victime d'une agression sexuelle, elle ne sera pas confrontée à son agresseur présumé au stade de l'enquête policière.

- ***En cas d'allégations d'agressions sexuelles ayant été commises sur une personne quelle est la procédure que la police est censée appliquer ?***

Dans un tel cas, la victime est conduite, avec son consentement, à la maternité des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) pour y subir différents examens qui font l'objet d'un protocole particulier. Des photographies sont prises et ses vêtements lui sont retirés en vue d'effectuer des prélèvements.

Elle est ensuite entendue dans les locaux de la police par une policière ou un policier, en fonction de son choix. Lorsqu'il s'agit d'une victime mineure, celle-ci est entendue par une policière ou un policier spécialement formé, selon une procédure spécifique. Cette audition est filmée.

Le reste de l'enquête est menée à l'instar de toute enquête pour agression.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Antonio HODGERS